

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Genève (Suisse), 17–28 août 2019

Comité II

Eléphants (*Elephantidae spp.*)

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP17),
COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ÉLÉPHANTS

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP18 Doc. 69.1 et comprend des modifications proposées par la Chine, les Émirats arabes unis, l'Inde et le Kenya durant les discussions de la huitième séance du Comité II (voir document CoP18 Com. II Rec. 8).

Projet d'amendement au paragraphe 26 g) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)

26. g) *que les résumés et les données consolidées fournis à MIKE et ETIS, et que les analyses de ces données constituent des informations et sont considérés comme étant du domaine public une fois qu'ils ont été publiés sur le site web de la CITES ou portés à la connaissance du public ; les données détaillées sur des cas individuels de saisies, sur les cas de mortalité d'éléphant ou sur l'application de la loi soumises à MIKE appartiennent à ceux qui ont fourni ces données respectives et qui sont, dans la majorité des cas, des Parties à la CITES ; toutes les données relatives à une Partie à la CITES seront accessibles à cette Partie et aux membres du Groupe technique consultatif de MIKE et ETIS à des fins d'information et pour examen, mais elles ne seront pas communiquées à tierce partie sans l'assentiment de la Partie concernée ; les données peuvent aussi être communiquées aux consultants sous contrat (par exemple des statisticiens) et autres chercheurs (par exemple sous-groupes MIKE ETIS approuvés de collaboration à la recherche) en vertu d'accords de non divulgation appropriés ; et*

Annex 3

Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire

Étape 1 : Identification des Parties en vue de leur participation aux plans d'action nationaux pour l'ivoire

~~[a] La désignation des Parties en vue de leur participation aux au processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) s'appuie sur le rapport ETIS remis à chaque session de la Conférence des Parties (CoP) conformément à la présente résolution.]~~

OU

[a] La désignation des Parties en vue de leur participation aux au processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) s'appuie sur le rapport ETIS remis à chaque session de la Conférence des Parties (CoP) conformément à la présente résolution. Le Comité permanent a la faculté d'examiner d'autres informations pertinentes, nouvelles ou n'ayant peut-être pas été communiquées à ETIS, lorsqu'il décide des pays à inclure dans le processus des PANI.

- b) Pour chaque Partie désignée dans le cadre du rapport d'ETIS soumis à chaque session de la Conférence des Parties (CoP) et examiné par le Secrétariat CITES à la CoP comme devant faire l'objet d'une attention particulière, ~~comme décrit dans l'étape 1, paragraphe a) ci-dessus~~, le Secrétariat CITES, en collaboration et en consultation avec la Partie concernée, établit si d'autres informations doivent être prises en considération avant de formuler une recommandation à l'adresse du Comité permanent sur l'intégration ou non de la Partie dans le processus. Si nécessaire, le Secrétariat peut collaborer avec d'autres experts et conduire des missions dans le pays pour appuyer ce processus.
- c) Dans les 90 jours suivant la présentation du rapport ETIS à la CoP, en consultation avec la Partie concernée, en utilisant d'autres informations pertinentes et en tenant compte de l'objet et des résultats escomptés dans le cadre du processus relatif aux PANI, le Secrétariat prépare une recommandation à l'intention du Comité permanent indiquant si une Partie doit faire partie du processus ou pas.

~~[— On partira de l'hypothèse que la participation au processus des PANI est recommandée pour les Parties de catégorie A.~~

~~— Aucune hypothèse n'est formulée pour les Parties de catégorie B.~~

~~— On partira de l'hypothèse que la participation au processus des PANI n'est pas recommandée pour les Parties de catégorie C.]~~

OU

[— On partira de l'hypothèse que la participation au processus des PANI est recommandée pour les Parties de catégorie A¹.

— Aucune hypothèse n'est formulée pour les Parties de catégorie B².

— On partira de l'hypothèse que la participation au processus des PANI n'est pas recommandée pour les Parties de catégorie C³.]

- d) Si le Comité permanent juge la procédure appropriée, il recommande que telle ou telle Partie participe au processus des PANI et lui demande d'élaborer un PANI, y compris par voie postale.
- e) Si le Comité permanent juge la procédure inappropriée, il recommande que telle ou telle Partie ne participe pas au processus des PANI et il étaye et communique cette décision.

Étape 2 : Élaboration du PANI

- a) Sur demande du Comité permanent, la Partie concernée élabore un PANI ~~« adapté »~~ « adéquat », à savoir un plan qui :

1. Traite des questions (ou lacunes) spécifiques énoncées dans le cadre de l'étape 1.

2. Repose sur les cinq piliers suivants, selon que de besoin :

- i) législation et réglementations ;
- ii) mesures de lutte contre la fraude au niveau national et collaboration interinstitutionnelle ;
- iii) collaboration à la lutte contre la fraude aux niveaux international et régional ;
- iv) information, sensibilisation et éducation du public ; et
- v) établissement de rapports.

¹ Les Parties de catégorie A sont les Parties les plus touchées par le commerce illégal de l'ivoire

² Les Parties de catégorie B sont des Parties très touchées par le commerce illégal de l'ivoire

³ Les Parties de catégorie C sont des Parties touchées par le commerce illégal de l'ivoire

3. Présente les caractéristiques suivantes :
 - i) décrit clairement les mesures à mettre en œuvre ;
 - ii) est limité dans le temps et est assorti d'un calendrier d'application précis pour chaque action ;
 - iii) est approuvé à un niveau témoignant de l'engagement national ;
 - iv) est élaboré au moyen d'un processus consultatif et participatif impliquant tous les acteurs pertinents du pays (en fonction des enjeux particuliers et selon ce dont chaque Partie aura convenu en fonction de la situation du pays) ;
 - v) indique les coûts et les besoins en termes de financement, ainsi que les sources de financement existantes, s'il y a lieu ; et
 - vi) comprend des indicateurs et des objectifs en termes de résultats en lien direct avec les actions requises et permettant de mesurer l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre du PANI, par exemple données sur le taux de braconnage des éléphants, nombre de saisies d'ivoire, poursuites ayant abouti, progrès réalisés au titre du paragraphe 6. d) de la présente résolution, modifications apportées à la législation, ou tout autre indicateur utile tiré du Cadre d'indicateurs de l'ICWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.
4. Est établi en utilisant le modèle pour l'élaboration d'un PANI¹, accessible sur la page web des PANI du site web de la CITES.
5. Prévoit des mesures proportionnées aux problèmes à résoudre.
- b) Les Parties remettent leur PANI au Secrétariat dans un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle le Comité permanent a demandé à la Partie concernée d'élaborer un PANI.
- c) Les Parties sont invitées, le cas échéant, à puiser dans les *Orientations aux Parties concernées par l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'ivoire*², disponibles sur la page web du Secrétariat consacrée aux PANI, lorsqu'elles élaborent et appliquent leur PANI.

Étape 3 : Évaluation de la pertinence du PANI

- a) Une fois le PANI élaboré par la Partie concernée, le Secrétariat, en consultation avec des experts, au besoin, évalue la pertinence du PANI.
- b) Dans le cas où des révisions seraient nécessaires, la Partie concernée dispose de 60 jours pour ce faire à compter de la date à laquelle le Secrétariat lui a demandé d'apporter des révisions à son PANI.
- c) Le Secrétariat accepte le Plan et la Partie concernée approuve son Plan.
- d) Si une Partie souhaite réviser et mettre à jour son PANI qui a précédemment été considéré comme adéquat, pour incorporer de nouvelles actions nécessaires afin de répondre à toute tendance émergente en matière de braconnage des éléphants ou de trafic de l'ivoire, ou de questions connexes, cette Partie soumet le PANI révisé et mis à jour proposé au Secrétariat, avec une explication concernant la révision et la mise à jour de son PANI. Lorsque des actions du PANI précédemment considérées comme adéquates n'ont pas été « réalisées » ou « substantiellement réalisées » mais retirées de la version révisée et mise à jour du PANI, la Partie doit fournir une justification pour la suppression de ces actions.
- e) Le Secrétariat évalue si le PANI révisé et mis à jour reçu d'une Partie est adéquat, conformément à l'étape 3, paragraphes a) à c), ci-dessus.
- f) Le Secrétariat publie tout nouveau PANI, PANI révisé ou mis à jour accepté comme « adéquat » sur la page web des PANI.

¹ https://cites.org/eng/prog/niaps/Guidelines_templates

² <https://cites.org/sites/default/files/common/prog/niaps/Maputo%20recommended%20actions.pdf>

Étape 4 : Suivi de la mise à exécution

- a) Les Parties soumettent au Secrétariat des rapports d'étape 90 jours avant chaque session ordinaire du Comité permanent en utilisant le modèle des rapports sur les progrès d'application des PANI¹, disponible sur la page web du site web de la CITES consacrée aux PANI.
- b) Sur la base de l'impact des indicateurs relatifs aux mesures prévues dans leur PANI (par exemple, réduction du braconnage des éléphants, nombre de contrevenants poursuivis pour trafic d'ivoire), les Parties rendent compte des progrès de l'application de chaque mesure du PANI au moyen du modèle de rapport fourni par le Secrétariat, et attribuent un classement à chaque mesure selon le barème suivant, selon qu'il conviendra :
1. *Réalisé* – l'exécution de la mesure ou de l'action est achevée.
 2. *Substantiellement réalisé* – des progrès importants ont été accomplis en matière de mise en œuvre et les étapes et échéances définies ont été entièrement ou en très grande partie respectées.
 3. *En bonne voie* – des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre et les étapes et échéances définies semblent sur le point d'être respectées à terme ou très prochainement.
 4. *Progrès partiels* – des progrès limités ont été réalisés en matière de mise en œuvre et il semble peu probable que les étapes et échéances définies soient respectées. Si cette catégorie est sélectionnée, la Partie auteur du rapport doit expliquer les raisons de ces progrès restreints ou décrire les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la mesure faisant l'objet de l'évaluation.
 5. *Dans l'attente de la réalisation d'une autre action* – la mise en œuvre d'une mesure donnée ne peut démarrer, ou les étapes et les échéances d'une mesure donnée ne peuvent être respectées, tant qu'une autre action prévue dans le cadre du PANI n'aura pas progressé ou n'aura pas été achevée. Si cette catégorie est sélectionnée, la Partie auteur du rapport doit donner des précisions sur l'action qui aurait dû progresser ou être achevée et expliquer en quoi elle est liée à la mesure faisant l'objet de l'évaluation.
 6. *Non commencé* – la mise en œuvre de la mesure n'a pas démarré conformément au calendrier prévu dans le PANI. Toute Partie ne réalisant que des progrès partiels ou limités en raison de capacités restreintes doit le signaler au Secrétariat.
- c) Le Secrétariat évalue les rapports, en s'appuyant sur les autoévaluations et en coopération avec des experts, selon que de besoin, soumet les rapports au Comité permanent à chacune de ses sessions ordinaires, fait des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu, et publie les rapports sur la page web consacrée aux PANI.
- d) Le Secrétariat établit s'il disposait de trop peu d'informations pour être en mesure d'évaluer les progrès réalisés ou l'état d'avancement d'une mesure à l'aune des étapes ou objectifs définis.
- e) Suite à l'évaluation globale par le Secrétariat du rapport d'étape d'une Partie donnée, le Comité permanent tient compte du barème de notation suivant :
1. *Réalisé* – 80 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées « substantiellement réalisées » et, selon l'autoévaluation, les éventuelles actions restantes ont été jugées « en bonne voie » de réalisation. Le rapport d'étape soumis par la Partie fournit suffisamment d'informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.
 2. *Progrès partiels* – 50 % au minimum des actions prévues au titre du PANI ont été jugées « en bonne voie » et les éventuelles actions restantes ont été classées dans la catégorie « à commencer/dans l'attente de la réalisation d'une autre action » et/ou « progrès partiels ». Le rapport d'étape soumis par la Partie fournit suffisamment d'informations détaillées sur les activités mises en œuvre pour justifier la notation attribuée.
 3. *Progrès limités* – aucune des deux notations ci-dessus ne s'applique, ce qui signifie que des progrès limités ont été réalisés dans la mise en œuvre des actions prévues au titre du PANI.
- f) Si une Partie priée d'élaborer et de mettre en œuvre un PANI ne soumet pas un PANI « adéquat » dans les délais prescrits, ne présente pas son rapport d'étape à la date prescrite, n'atteint pas les objectifs décrits dans le PANI selon le calendrier établi ou ne respecte pas les procédures et modalités énoncées sous les

étapes 1 à 3 des présentes lignes directrices, le Secrétariat et le Comité permanent, le cas échéant, envisagent de prendre les mesures appropriées, conformément à la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention, afin de garantir le respect du processus relatif aux PANI.

Étape 5 : Réalisation d'un PANI et sortie du processus PANI

- a) Les Parties informent le Secrétariat quand elles ont évalué 80 % des actions prévues au titre de leur PANI comme étant « substantiellement réalisées » et toutes les actions restantes prévues au titre du PANI comme étant « en bonne voie ».
- b) Le Secrétariat évalue les progrès signalés par la Partie concernée et détermine s'il y a suffisamment de détails fournis sur les mesures et activités mises en œuvre pour chaque action du PANI pour justifier le classement des progrès attribué par autoévaluation. Le Secrétariat est encouragé à faire appel à des consultants compétents dans des domaines particuliers ou à créer un groupe consultatif technique sur les PANI pour aider à entreprendre et examiner les évaluations des PANI et ~~aux experts compétents~~ ou à conduire une mission dans le pays, pour aider au processus et à formuler des recommandations pour examen par le Comité permanent aux fins de savoir si :
 - i) il est nécessaire que cette Partie révise et mette à jour le PANI et poursuive l'application ;
 - ii) tout autre mesure doit être prise ; ou
 - iii) la Partie a « réalisé » son PANI et sort du processus des PANI.
- c) En formulant des recommandations pour examen par le Comité, conformément à l'étape 5, paragraphe b) ci-dessus, le Secrétariat doit tenir compte des éléments suivants, s'il y a lieu et s'ils sont pertinents :
 - i) les dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) ;
 - ii) si l'analyse ETIS continue d'identifier la Partie comme méritant une attention ;
 - iii) toute mesure importante appliquée ou développement politique effectué par la Partie pour traiter, s'il y a lieu, le braconnage des éléphants et le commerce illégal de l'ivoire ; et
 - iv) toute autre information pouvant être disponible, par exemple une réduction marquée, s'il y a lieu, du braconnage des éléphants et du commerce illégal de l'ivoire en ce qu'ils touchent la Partie, ou toute tendance continue, nouvelle ou émergente qui pourrait être préoccupante.